

## **Extrait des dispositions du règlement des radiocommunications**

(Règlement annexé à la Convention Internationale des Télécommunications de Madrid 1932 et au Protocole Final au Règlement général des Radiocommunications.)

### **Art. 18 Licences de radiocommunication**

#### **Numéro 18.1**

§1 1) Aucune station d'émission ne peut être établie ou exploitée par un particulier, ou par une entreprise quelconque, sans une licence délivrée sous une forme appropriée et en conformité avec les dispositions du présent Règlement par le gouvernement ou au nom du gouvernement du pays dont relève la station en question.